

Nicolas Dutoit

La sécurité dans les stades de football en Suisse – La réglementation privée de la Swiss Football League

Ces derniers temps, de nombreux incidents se sont déroulés dans nos stades de football ou nos patinoires. Les médias et les politiques ont abondamment relayé ces accrochages qui ont eu un large écho dans la population, à plus forte raison que le Championnat d'Europe de football 2008 (Euro 2008) approche à grands pas. Dans la présente contribution, nous nous pencherons essentiellement sur la réglementation privée mise en place dans le monde du football, plus particulièrement en Suisse, afin d'enrayer les problèmes liés à la sécurité dans et aux abords immédiats des stades.

Catégorie(s) : Droit du sport

Proposition de citation : Nicolas Dutoit, La sécurité dans les stades de football en Suisse – La réglementation privée de la Swiss Football League, in : Jusletter 2 juin 2008

Table des matières

- I. Généralités
 - A. L'organisation du football en Europe
 - B. L'organisation du football en Suisse
- II. La réglementation privée en matière de sécurité dans les stades
 - A. Au niveau européen
 - B. En Suisse
- III. Les obligations des clubs en matière de sécurité dans les stades en Suisse
 - A. Les obligations du club recevant
 - 1. Avant la rencontre
 - 2. Pendant la rencontre
 - 3. Après la rencontre
 - B. Les obligations du club visiteur
- IV. La responsabilité causale des clubs en matière de sécurité dans les stades en Suisse
- V. Les autorités compétentes de la SFL en matière de sécurité dans les stades
 - A. Le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité
 - B. La Commission de discipline
 - C. Le Tribunal de recours
- VI. Les étapes de la procédure en matière de sécurité en Suisse
- VII. Les sanctions disciplinaires en Suisse

I. Généralités

A. L'organisation du football en Europe

[Rz 1] L'UEFA est l'instance dirigeante du football européen. Elle est une association d'associations basée sur la démocratie représentative qui a notamment pour but de préparer et d'organiser des compétitions internationales et des tournois internationaux de football européen¹. Ce but implique la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures afin d'assurer la sécurité des joueurs et spectateurs lors des matches.

B. L'organisation du football en Suisse

[Rz 2] L'Association suisse de football (ASF) se subdivise en trois sections : la Swiss Football League (SFL), la 1ère ligue et la Ligue Amateur (LA)².

[Rz 3] La Swiss Football League (SFL) est une section de l'Association Suisse de Football (ASF), organisée en association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse (CCS). La SFL a notamment pour but de promouvoir le football en Suisse, de gérer le football non-amateur en Suisse, de sauvegarder les intérêts communs de ses clubs et d'organiser les compétitions pour ses clubs³.

[Rz 4] La SFL organise plusieurs compétitions, essentiellement les championnats de Super League (ex-LNA) et de Challenge League (ex-LNB). Les clubs participant à ces deux compétitions sont soumis à des exigences en matière de sécurité dans les stades contenues dans différents règlements et directives émis par la SFL.

¹ Cf. art. 2 des Statuts de l'UEFA.

² Cf. art. 18 des Statuts de l'ASF.

³ Cf. art. 3 des Statuts de la SFL.

II. La réglementation privée en matière de sécurité dans les stades

A. Au niveau européen

[Rz 5] Avant de se pencher sur la réglementation privée à proprement parler, il convient tout d'abord de rappeler que la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment des matches de football, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 1985, au lendemain du drame du Heysel⁴, contient un certain nombre de mesures en ce qui concerne la sécurité dans les stades. Cette Convention a fortement influencé le développement ultérieur des réglementations en matière de sécurité des fédérations sportives.

[Rz 6] S'agissant de la réglementation privée de l'UEFA, l'art. 50 al. 1 des Statuts de l'UEFA prévoit que le Comité exécutif édicte des règlements établissant les conditions de participation et l'organisation des compétitions de l'UEFA. En date du 5 octobre 2006, le Règlement de l'UEFA sur la sécurité a été adopté par le Comité exécutif. Il est entré en vigueur le 1^{er} juin 2007 et remplace les Instructions impératives relatives à la sécurité adoptées en décembre 2003. Ces instructions demeurent toutefois en vigueur pour tous les cas où un règlement de compétition de l'UEFA s'y réfère expressément⁵.

[Rz 7] Les mesures à prendre contenues dans ce Règlement se recoupent très largement avec celles adoptées par la SFL et qui sont présentées ci-dessous, au chiffre III.

B. En Suisse

[Rz 8] Le Règlement de sécurité SFL a été adopté par l'assemblée générale de la SFL le 9 avril 1999 en application de l'art. 23 ch. 1 des Statuts de la SFL. Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet de la même année et a subi diverses modifications dont la dernière remonte au 1^{er} juin 2007. En janvier 2005, ce règlement a été complété par six directives émises par le Comité de la SFL⁶. Ces directives ont principalement

⁴ Le drame du Heysel, survenu le 29 mai 1985 à Bruxelles en Belgique, est l'une des tragédies les plus marquantes liées à une manifestation sportive. Il eut lieu à l'occasion de la finale de Coupe d'Europe des clubs champions 1984-1985 entre le Liverpool Football Club et la Juventus Football Club. Suite à l'effondrement d'une partie du stade, des dizaines de personnes furent piétinées et il y eut 36 morts au total.

⁵ Cf. art. 51 du Règlement de l'UEFA sur la sécurité.

⁶ Il s'agit des « Directives du comité de la SFL portant sur l'introduction non autorisée d'objets lors de l'entrée dans les stades des clubs de la SFL du 17 janvier 2005 », des « Directives du comité de la SFL sur la fonction et les tâches du responsable des supporters des clubs de la SFL du 17 janvier 2005 », des « Directives du comité de la SFL sur la fonction et les tâches du responsable de la sécurité des clubs de la SFL du 17 janvier 2005 », des « Directives du comité de la SFL portant sur le chargé de la sécurité et les délégués à la sécurité de la SFL du 17 janvier 2005 », les « Directives du comité SFL sur la fonction et les tâches des speakers des clubs de la Swiss Football League du 29 juillet 2005 » et des « Directives du comité

pour but de concrétiser les dispositions applicables et de codifier la jurisprudence de la Commission de discipline.

III. Les obligations des clubs en matière de sécurité dans les stades en Suisse

[Rz 9] Nous distinguons les obligations du club recevant de celles incombant au club visiteur.

A. Les obligations du club recevant

[Rz 10] Le principe fixé à l'art. 3 al. 2 1^{ère} phrase du Règlement de sécurité SFL prévoit que le club recevant prend toutes les mesures de sécurité qui s'imposent en raison des circonstances.

[Rz 11] Nous distinguerons chronologiquement selon que les tâches à accomplir doivent être effectuées avant le début de la rencontre, pendant le match ou dès la fin de celui-ci.

1. Avant la rencontre

[Rz 12] Les art. 6 à 10 du Règlement de sécurité SFL précisent les mesures de sécurité à prendre par le club recevant avant le match.

[Rz 13] a) *La mise en place d'un service d'ordre* : Le club recevant met en place un service d'ordre afin de prévenir toute manifestation de violence ou de débordement du public et de sauvegarder la sécurité des spectateurs à l'intérieur du stade ainsi que dans ses abords immédiats⁷. Le club doit ainsi s'assurer la collaboration d'agents privés et aviser à temps les autorités policières chargées du maintien de l'ordre public.

[Rz 14] b) *La vente des billets* : Elle est de la responsabilité du club recevant et ce dernier doit contrôler que le nombre des billets d'entrée mis en vente corresponde à la capacité d'accueil du stade. Le club recevant doit en outre s'assurer que les billets soient distribués de manière à garantir une séparation optimale des différents groupes de supporters⁸.

[Rz 15] c) *Les contrôles à l'entrée du stade* : Le club recevant doit empêcher, au besoin en sollicitant l'intervention des forces de police, que les spectateurs se précipitent de façon non contrôlée et désordonnée dans le stade. En outre, le club recevant devra veiller que les spectateurs ne soient pas, à leur arrivée dans le stade, porteurs d'objets pouvant servir à des actes de violence tels que des bouteilles en verre ou en plastique, des objets tranchants ou contondants ou des articles pyrotechniques⁹. Un tel contrôle se fera au moyen de fouilles à l'entrée du stade.

[Rz 16] d) *La limitation ou l'interdiction de la vente d'alcool*

dans le stade : Le club recevant a la possibilité de restreindre voire d'interdire la vente de boissons alcoolisées à l'intérieur et, dans la mesure de ses possibilités, aux abords immédiats du stade¹⁰. A notre connaissance, Neuchâtel Xamax FC est le seul club à appliquer cette mesure en Suisse, toutefois de manière partielle. En effet, la vente d'alcool est uniquement interdite pour les supporters de l'équipe adverse mais pas pour les fans neuchâtelois.

[Rz 17] e) *Le placement des spectateurs* : Le club recevant doit attribuer aux supporters du club visiteur un secteur délimité du stade qui doit être séparé par des barrières ou des clôtures surveillées par du personnel du service de sécurité¹¹. Les spectateurs ne doivent en effet pas pouvoir se déplacer vers les autres secteurs non réservés aux visiteurs. Le secteur visiteur doit par ailleurs disposer de ses propres toilettes, postes de secours et stands de ravitaillement.

[Rz 18] f) *Les autres mesures à prendre avant la rencontre* : L'art. 10 du Règlement de sécurité SFL contient toute une liste de mesures supplémentaires pouvant être prises en fonction des circonstances. A titre illustratif, le club recevant doit s'assurer que toutes les boissons disponibles soient contenues dans des récipients ouverts et en carton ou en plastique mais en tous les cas pas en verre. Il doit également s'équiper de moyens de communication permettant de rester en liaison permanente avec les forces de l'ordre et les services de secours. En outre, le club recevant doit communiquer aux spectateurs les obligations de comportement qui leur incombent et utiliser des caméras vidéo fixes ou mobiles pour observer le contrôle d'entrée et le comportement des spectateurs dans les gradins.

2. Pendant la rencontre

[Rz 19] a) *Les mesures relatives au speaker* : Le club recevant désigne un ou plusieurs speakers pour faire passer des communiqués au public, au besoin également dans la langue des supporters du club visiteur¹². Il doit pour ce faire s'équiper d'un système de communication avec le public à même de couvrir le bruit de la foule, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du stade. En date du 29 juillet 2005, le comité SFL a émis des directives très détaillées sur la fonction et les tâches des speakers.

[Rz 20] b) *La collaboration avec les forces de police* : Le club recevant doit solliciter suffisamment tôt l'intervention des forces de police en cas de début de tumultes provoqués par des supporters ou dès que des spectateurs se portent en trop grand nombre dans certains endroits du stade, comme par exemple contre une barrière ou un grillage¹³. Il est en outre prévu que les forces de police tiennent à l'écart du stade

de la SFL du 3 février 2006 sur le prononcé des interdictions de stade ».

⁷ Cf. art. 6 du Règlement de sécurité SFL.

⁸ Cf. art. 7 al. 1 du Règlement de sécurité SFL.

⁹ Cf. art. 8 al. 1 et 2 du Règlement de sécurité SFL.

¹⁰ Cf. art. 8 al. 3 du Règlement de sécurité SFL.

¹¹ Cf. art. 9 du Règlement de sécurité SFL.

¹² Cf. art. 11 du Règlement de sécurité SFL.

¹³ Cf. art. 12 du Règlement de sécurité SFL.

toute personne interdite de stade ou qui en a été expulsée, et cela au moins jusqu'à ce que les spectateurs se soient dispersés.

[Rz 21] c) *La vacuité des voies de sortie* : Le club recevant doit veiller à maintenir en permanence la vacuité des voies de sortie et à ce que les passages, couloirs, escaliers, portes et grilles soient libérés de toutes les obstructions qui pourraient empêcher le libre passage du public¹⁴.

3. Après la rencontre

[Rz 22] a) *La sortie des participants* : Lorsque la sortie des participants risque d'être houleuse, le club recevant devra déployer un bouclier humain autour de l'aire de jeu pour empêcher que le public ne l'envahisse et assurer le libre passage des participants du terrain jusqu'aux vestiaires¹⁵. Le club recevant devra en outre placer des membres du service d'ordre aux abords du tunnel d'accès aux vestiaires, si nécessaire jusqu'au moment où les participants en sortent pour rejoindre les moyens de locomotion avec lesquels ils se sont rendus au stade. Par ailleurs, la sécurité des membres du corps arbitral devra dans tous les cas être garantie par le club recevant.

[Rz 23] b) *La sortie des spectateurs* : Afin que l'évacuation du public se déroule sans heurts, le club recevant doit veiller à ce que des voies de sécurité assez nombreuses et suffisamment larges soient prévues¹⁶. En outre, dès que la sortie des spectateurs risque d'être entravée, il doit être fait appel à l'aide du service d'ordre et des forces de police. Ces dernières doivent être engagées dans le stade ainsi que dans ses alentours les plus proches jusqu'à ce que la partie la plus agitée du public se soit complètement dispersée. Au besoin, la sortie des supporters du club visiteur peut être retardée.

[Rz 24] Il convient encore de préciser qu'en cas d'accident, c'est au club recevant qu'il incombe de prendre toutes les dispositions nécessaires à en limiter les conséquences. Il devra notamment solliciter immédiatement l'intervention des services de secours et prendre les mesures d'évacuation qui s'imposent¹⁷.

B. Les obligations du club visiteur

[Rz 25] Le club visiteur doit également prendre des mesures particulières à l'occasion de chaque rencontre disputée à l'extérieur. Ces mesures sont contenues à l'art. 18a du Règlement de sécurité SFL. Il doit par exemple transmettre des informations sur les difficultés à prévoir avec ses propres supporters au moyen d'un « formulaire de concertation » standardisé. En outre, le club visiteur doit dépêcher au

moins deux heures avant chaque match son responsable de la sécurité ainsi que des accompagnateurs pour la sécurité et les supporters dont le nombre varie en fonction de l'affluence prévue de supporters¹⁸. Ces personnes doivent toutes être vêtues de manière uniforme et être visuellement reconnaissables.

IV. La responsabilité causale des clubs en matière de sécurité dans les stades en Suisse

[Rz 26] En règle générale, une peine associative présuppose la violation d'une obligation de la part du membre à sanctionner. Toutefois, l'ASF s'est écartée de ce principe au motif qu'elle avait de plus en plus affaire à des débordements de supporters dans et aux alentours du stade et que le strict respect par les clubs recevant et visiteur de toutes leurs obligations ne suffisait malheureusement pas à empêcher complètement la survenance d'incidents. Par conséquent, l'ASF a décidé en février 2005 d'introduire dans sa réglementation le principe de la responsabilité causale des clubs, c'est-à-dire indépendante de toute faute.

[Rz 27] Conformément à l'art. 59 ch. 3 al. 1 des Statuts de l'ASF, le club recevant répond du comportement inconvenant des spectateurs, même s'il n'a pas commis de faute ou d'omission fautive.

[Rz 28] De même, s'agissant du club visiteur, il répond disciplinairement du comportement inconvenant des spectateurs qu'on peut lui imputer, même s'il n'a pas commis de faute ou d'omission fautive, en application de l'art. 59 ch. 3 al. 2 des Statuts de l'ASF.

[Rz 29] Ainsi, bien que le Règlement de sécurité SFL impose de nombreux devoirs aux clubs en vue du bon déroulement de la compétition, il n'est pas nécessaire que le club viole une de ces obligations pour être sanctionné.

[Rz 30] Il convient toutefois de relever que la sanction punissant une violation d'obligation doit par principe être plus sévère qu'une sanction découlant uniquement de la responsabilité causale des clubs. A défaut, la motivation des clubs à respecter leurs obligations pourraient diminuer. Certains clubs pourraient avoir l'impression que tous les efforts déployés sont vains et qu'il vaut mieux inscrire au budget un poste concernant les amendes à payer plutôt que les dépenses liées au dispositif de sécurité...

¹⁴ Cf. art. 13 du Règlement de sécurité SFL.

¹⁵ Cf. art. 15 du Règlement de sécurité SFL.

¹⁶ Cf. art. 16 du Règlement de sécurité SFL.

¹⁷ Cf. art. 17 et 18 du Règlement de sécurité SFL.

¹⁸ Cf. le tableau à l'art. 18a du Règlement de sécurité SFL.

V. Les autorités compétentes de la SFL en matière de sécurité dans les stades

A. Le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité

[Rz 31] Conformément à l'art. 4^{bis} al. 1 du Règlement sur les sanctions disciplinaires SFL, le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité traite, en tant que juge unique, exclusivement les infractions au Règlement de sécurité SFL et à ses dispositions d'exécution.

[Rz 32] Il peut prononcer des blâmes ainsi que des amendes ne dépassant pas CHF 1'000.- contre des personnes physiques et ne dépassant pas CHF 10'000.- contre des clubs¹⁹. Ses décisions sont définitives et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours, conformément à l'art. 7 du Règlement sur les sanctions disciplinaires SFL.

[Rz 33] Lorsqu'il estime que dans un cas concret la sanction disciplinaire appropriée excède sa compétence, le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité transmet le dossier à la Commission de discipline²⁰.

[Rz 34] La fonction de Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité a été récemment introduite, le 10 juin 2007. Elle s'inspire du modèle du Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition qui est compétent pour sanctionner le comportement inconvenant des joueurs sur le terrain, en vigueur depuis novembre 2001 déjà²¹.

[Rz 35] Cette nouvelle fonction vise essentiellement à décharger la Commission de discipline et à rendre les décisions dans de meilleurs délais. En effet, la Commission de discipline avait auparavant la compétence exclusive en matière de sécurité. Elle devait statuer dans une composition de trois membres et il pouvait parfois s'écouler un certain laps de temps avant que les décisions ne soient rendues.

B. La Commission de discipline

[Rz 36] Elle a la compétence générale en matière de sécurité dans les stades. Conformément à l'art. 6 du Règlement sur les sanctions disciplinaires SFL, elle est compétente pour prononcer toute sanction disciplinaire, sous réserve des compétences du Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de compétition et du Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité.

[Rz 37] Ainsi, lorsque la sanction prévisible à prononcer doit être supérieure à CHF 10'000.-, le Juge de l'ordonnance

disciplinaire en matière de sécurité transmet le dossier à la Commission de discipline. Cette dernière constitue, parmi ses membres ordinaires et ses suppléants, une Chambre de sécurité de trois membres spécialement désignés à cet effet pour son domaine de compétence. Dans toute la mesure du possible, cette Chambre de sécurité siège dans la même composition²².

[Rz 38] La Commission de discipline peut infliger toutes les sanctions prévues à l'art. 3 du Règlement sur les sanctions disciplinaires SFL. Elle peut en particulier infliger une amende jusqu'à CHF 100'000.- en matière de sécurité et n'est pas lié par l'appréciation du Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité. Il est ainsi tout à fait possible qu'elle décide d'infliger une amende d'un montant inférieur à CHF 10'000.- qui aurait alors pu être de la compétence du juge unique.

[Rz 39] Ses décisions, pour autant qu'elles infligent une amende supérieure à CHF 10'000.-, sont susceptibles de recours.

C. Le Tribunal de recours

[Rz 40] Il est compétent pour connaître d'un recours contre les décisions non définitives de la Commission de discipline, c'est-à-dire les décisions infligeant une amende supérieure à CHF 10'000.00²³.

[Rz 41] Le Tribunal de recours comprend cinq membres ordinaires, dont le président et deux vice-présidents, dix membres suppléants et un greffier. Conformément à l'art. 6 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL, il est prévu que le Tribunal de recours siège dans la composition de trois membres. Le président, à défaut un vice-président ou son remplaçant, désigne les autres membres appelés à statuer dans une cause.

[Rz 42] S'agissant des sanctions, le Tribunal de recours peut infliger toutes celles prévues à l'art. 3 du Règlement sur les sanctions disciplinaires SFL. Il a donc exactement les mêmes outils de répression que la Commission de discipline.

[Rz 43] Dans la mesure où les décisions du Tribunal de recours constituent des décisions de dernière instance interne à l'association, elles peuvent, en vertu de l'art. 75 CC, être attaquées en justice lorsqu'elles violent des dispositions légales ou statutaires. De telles décisions peuvent dès lors être portées devant une juridiction indépendante, qu'il s'agisse d'une juridiction civile ou arbitrale²⁴.

²² Cf. art. 6 al. 3 du Règlement sur les sanctions disciplinaires SFL.

²³ Cf. art. 7 du Règlement sur les sanctions disciplinaires SFL.

²⁴ Cf. notamment KIENER Hanspeter, *Anfechtung von Verbandsentscheiden, Abgrenzung zwischen Verbandsgericht und Schiedsgericht bzw. staatlichem Gericht*, in : *Droit et Sport*, Publication FSA volume 18, Berne 2003, p. 7 ss. et références citées ; ROCHAT Jean-Philippe, *Arbitrage juridictionnel en matière de sport*, in : *Droit et Sport*, Publication FSA volume 18, Berne 2003, p. 60 ss. et références citées ; SCHERRER Urs, *Rechtsfragen*

¹⁹ Cf. art. 4^{bis} al. 2 du Règlement sur les sanctions disciplinaires SFL.

²⁰ Cf. art. 4^{bis} al. 3 du Règlement sur les sanctions disciplinaires SFL.

²¹ Pour plus de détails, cf. FRESARD Philippe, *La procédure disciplinaire à l'encontre des joueurs évoluant en Swiss Football League*, in : *Jusletter* 5. September 2005.

[Rz 44] En l'espèce, l'art. 7 des Statuts de la SFL prévoit que tout différend arbitral découlant de l'application des statuts ou règlements de la SFL, ou en rapport avec eux, sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.

[Rz 45] Ainsi, lorsqu'un club estime que la décision du Tribunal de recours viole des dispositions légales ou statutaires, il a la possibilité de recourir dans un délai de 10 jours auprès du TAS à Lausanne.

VI. Les étapes de la procédure en matière de sécurité en Suisse

[Rz 46] La procédure en matière de sécurité peut être divisée en plusieurs étapes.

Etape 1 : Rapport du délégué à la sécurité de la SFL ou rapport de l'arbitre

[Rz 47] Conformément à l'art. 4 du Règlement de sécurité SFL, les délégués à la sécurité de la SFL inspectent lors de matches chaque club au moins une fois par saison. Leur fonction ainsi que leur cahier des tâches sont décrits de manière détaillée dans les Directives du comité de la SFL portant sur le chargé de la sécurité et les délégués à la sécurité de la SFL du 17 janvier 2005.

[Rz 48] Le délégué à la sécurité de la SFL doit notamment transmettre un rapport de sécurité par courrier électronique au chargé de sécurité de la SFL et au responsable de la sécurité du club recevant au plus tard d'ici au premier jour ouvrable suivant le match à 12 heures²⁵.

[Rz 49] En ce qui concerne le rapport de l'arbitre, il peut y être fait mention d'événements particuliers ayant émaillé la rencontre. Il peut par exemple s'agir de l'explosion de pétards ou de la mise à feu de fumigènes. De tels événements peuvent justifier l'ouverture d'une procédure disciplinaire sans qu'il soit nécessaire qu'un délégué à la sécurité de la SFL ait été présent sur les lieux.

Etape 2 : Evaluation des rapports par le chargé de la sécurité de la SFL

[Rz 50] La fonction ainsi que les tâches devant être accomplies par le chargé de la sécurité de la SFL sont elles aussi prévues de manière détaillée dans les Directives du comité de la SFL portant sur le chargé de la sécurité et les délégués à la sécurité de la SFL du 17 janvier 2005.

[Rz 51] Une tâche importante du chargé de la sécurité de la SFL consiste à évaluer les rapports établis par le délégué à

la sécurité de la SFL ou par l'arbitre et à décider si une procédure disciplinaire à l'encontre d'un club de la SFL doit être ouverte ou non.

[Rz 52] Si le chargé de la sécurité de la SFL estime qu'une procédure disciplinaire doit être engagée, il demande une prise de décision au(x) club(s) concerné(s) sur mandat du Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité²⁶.

Etape 3 : Prise de position du club contre lequel une procédure disciplinaire est ouverte

[Rz 53] Le(s) club(s) contre le(s)quel(s) une procédure disciplinaire est ouverte dispose(nt) en principe d'un délai d'environ 10 jours pour prendre position. Il s'agit d'un délai fixé par l'autorité et il peut dès lors être prolongé pour des motifs pertinents si la demande motivée en est faite avant son expiration²⁷. L'éventuelle prise de position du/des club(s) doit être adressée à l'attention du Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité.

Etape 4 : Transmission des documents aux autorités juridictionnelles

[Rz 54] Une fois que le délai imparti au(x) club(s) pour prendre position est échu, le Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité prend connaissance du rapport du délégué à la sécurité de la SFL accompagné de l'éventuelle prise de position du/des club(s) concerné(s).

[Rz 55] S'il estime que la sanction devant être infligée au club n'excède pas CHF 10'000.-, il est compétent et peut rendre une décision, qui sera définitive en application de l'art. 7 du Règlement sur les sanctions disciplinaires SFL.

[Rz 56] En revanche, s'il est d'avis que les manquements reprochés au(x) club(s) sont d'une gravité telle qu'ils justifient une amende supérieure à CHF 10'000.-, il a l'obligation de transmettre le dossier complet à la Commission de discipline qui se chargera de rendre une décision.

VII. Les sanctions disciplinaires en Suisse

[Rz 57] Juridiquement, les sanctions disciplinaires que prononce la SFL représentent des peines associatives. En principe, seuls les membres peuvent encourir une peine statutaire, les tiers n'étant pas assujettis à l'association et à son pouvoir disciplinaire²⁸.

[Rz 58] La doctrine majoritaire fonde le pouvoir de sanctionner de l'association sur l'art. 63 al. 1 CC qui consacre le principe de l'autonomie organisationnelle de l'association²⁹.

des organisierten Sportlebens in der Schweiz, thèse, Zurich 1982, p. 150 ss. et références citées ; ZEN-RUFFINEN Piermarco, Droit du Sport, Zurich 2002, no 1395 ss. p. 490 ss.

²⁵ Cf. art. 5 let. k) des Directives du comité de la SFL portant sur le chargé de la sécurité et les délégués à la sécurité de la SFL du 17 janvier 2005.

²⁶ Cf. art. 2 let. h) et i) des Directives du comité de la SFL portant sur le chargé de la sécurité et les délégués à la sécurité de la SFL du 17 janvier 2005.

²⁷ Cf. art. 28 al. 2 du Règlement de procédure applicable aux autorités juridictionnelles de la SFL.

²⁸ Cf. ZEN-RUFFINEN Piermarco, Droit du Sport, Zurich 2002, no 316 p. 107.

²⁹ Cf. RIEMER Hans Michael, Commentaire bernois, note 44 ad art. 63 CC et les

D'autres auteurs le fondent sur l'art. 72 al. 2 CC et estiment que si l'association à la compétence d'exclure un membre, elle a également celle de prononcer des peines moins sévères³⁰. Quoi qu'il en soit, personne ne conteste ce pouvoir de sanctionner.

[Rz 59] Conformément à l'art. 3 du Règlement sur les sanctions disciplinaires de la SFL, les autorités disciplinaires de la SFL peuvent prononcer, à l'égard des clubs, les sanctions disciplinaires suivantes en tenant compte du principe de la proportionnalité :

- avertissement ;
- blâme ;
- amende jusqu'à CHF 100'000.- en matière de sécurité ;
- retrait de points acquis ou futurs, au maximum 12 points;
- annulation du résultat d'un match ;
- répétition d'un match ;
- déclaration de forfait ;
- privation d'un titre remporté ;
- réduction de la capacité d'un stade ;
- fermeture d'une partie d'un stade ;
- suspension d'un stade ;
- obligation à un club d'interdire l'accès au stade à une personne ;
- obligation de jouer en dehors d'un rayon déterminé ;
- exclusion du championnat, éventuellement assortie de la relégation en fin de saison.

[Rz 60] Comme cela ressort de ce qui précède, la liste des sanctions disciplinaires à disposition des autorités juridictionnelles est très étoffée. Toutefois, en pratique, les sanctions infligées prennent essentiellement la forme de l'avertissement et de l'amende.

Nicolas Dutoit, MLaw, Juge de l'ordonnance disciplinaire en matière de sécurité de la Swiss Football League

* * *

auteurs cités.

³⁰ Cf. SCHERRER Urs, Sportrecht, p. 15.